



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 44615

Texte de la question

M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la distinction qui est faite entre un adulte percevant l'AAH (allocation adulte handicapé) et un adulte percevant une pension d'invalidité. En effet, dans le premier cas, la personne indemnisée par la CAF (caisse d'allocations familiales) au titre de l'AAH dont les revenus ne dépassent pas 3 477 francs et qui perçoit l'allocation logement ou l'APL peut prétendre au complément d'allocation qui s'élève à 500,80 francs versés par la CAF. Dans le second cas, la personne indemnisée par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) au titre de l'invalidité dont les ressources ne dépassent pas 3 477 francs (FNS inclus) et qui perçoit l'allocation logement ou l'APL ne peut prétendre à ce même complément. Il demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour modifier les conditions d'attribution de cette aide et d'en faire bénéficier les invalides, au même titre que les handicapés.

Texte de la réponse

Le complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attribué aux personnes qui remplissent les conditions suivantes : présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ; bénéficier soit d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel servie en complément d'un avantage d'invalidité, de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ; disposer d'un logement indépendant et percevoir, à ce titre, une aide personnelle au logement. Le Gouvernement a ainsi entendu réserver expressément l'octroi de cette prestation aux personnes handicapées les plus démunies, c'est-à-dire celles qui, à la fois, disposent des ressources les plus faibles et sont les plus gravement handicapées. Ces mêmes raisons ont conduit à écarter du bénéfice de cette prestation les titulaires de pensions d'invalidité : en effet, ces pensions ne sont pas attribuées par référence à un taux d'incapacité permanente, mais à une perte de capacité de travail ou de gains.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44615

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5742

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 418